

[CORONAVIRUS] NOTE D'INFORMATION DU 19 MARS 2020 – BANQUE DES ENTREPRISES

Procédure accélérée des demandes liées au chômage partiel

Les entreprises qui ont dû **cesser complètement ou partiellement** leurs activités à la suite d'une décision gouvernementale sont **directement éligibles au chômage partiel** et ceci **rétroactivement** à sa date de prise d'effet. Les demandes de remboursement seront donc à introduire prochainement (2-3 jours) sur le site de l'ADEM avec effet rétroactif **au 16 mars 2020**.

Le remboursement est limité à **80 % du salaire** et **plafonné à 250 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés**, soit 5.355 EUR.

Les entreprises qui restent **ouvertes** peuvent **demande l'octroi du chômage partiel** « cas de force majeure /coronavirus » auprès du ministère de l'Économie.

Les demandes reçues jusqu'au **vendredi 20 mars 2020 à 12 heures** seront traitées lors de la réunion du Comité de conjoncture le **lundi 23 mars 2020**. Les entreprises seront alors informées par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande. La demande de chômage partiel ne concerne que les salariés en CDD et CDI, les apprentis, les contrats d'initiation emploi ainsi que les contrats réinsertion emploi.

Les crèches ne sont pas éligibles au chômage partiel. Elles continuent néanmoins de bénéficier de l'aide du ministère de l'Éducation nationale sur leurs frais de fonctionnement à raison de 70 %.

Les salariés en télétravail ou qui sont en congé pour raisons familiales ne sont pas éligibles au chômage partiel pendant cette période déterminée.

Mesures de soutien aux entreprises et indépendants en matière de sécurité sociale

Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) annonce plus de flexibilité dans la gestion du paiement des cotisations sociales aux entreprises et indépendants avec des mesures applicables à partir du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à nouvel avis :

- **Suspension du calcul des intérêts moratoires** pour les retards de paiements.
- **Suspension de la mise en procédure de recouvrement forcé** des cotisations.
- **Suspension de l'exécution de contraintes** par voie d'huissier de justice.
- **Suspension des amendes** à prononcer à l'encontre d'employeurs présentant des retards en matière de déclarations à effectuer auprès du CCSS.

Toutes les cotisations sociales restent dues.

Ces mesures doivent permettre à l'employeur de **mieux gérer sa trésorerie** et s'appliquent aux appels de **cotisations à venir** ainsi qu'aux **saldes encore ouverts**.

Le CCSS procédera également au **paiement d'une avance** sur l'indemnité du congé pour raisons familiales extraordinaire dès mi-avril 2020, **complété** courant mai 2020 **par la Mutualité des Employeurs**.



Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi

La Chambre de Métiers vient également de publier son avis sur le projet de loi.

Les conclusions sont proches de celle de la Chambre de Commerce. En effet, elle considère que le projet de loi **n'est pas à la hauteur de l'enjeu** lié à cette crise ([Lien](#)).

Précisions sur les amendements gouvernementaux du projet de loi

Amendement n°1 – modification de l'article 1 du projet de loi :

« L'état [...] peut accorder une aide en faveur **des petites et moyennes entreprises** en difficulté financière temporaire. »

Le champ d'application est donc **élargi aux grandes entreprises** dont la définition est reprise ci-dessous :

Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[Lien vers les amendements](#)

Conférence de presse de François Bausch, Vice-Premier ministre

Les **entreprises** peuvent rester ouvertes et les salariés peuvent librement rejoindre leur lieu de travail et ceci sans 'laissez-passer'. Les métiers de **l'artisanat** peuvent continuer à travailler sur site, malgré la fermeture des chantiers à partir de ce vendredi.

Tous les **transports de passagers** à l'aéroport de Luxembourg seront interrompus à partir de lundi. Les vols de **fret** (p. ex. Cargolux) ainsi que les **vols sanitaires** (p. ex. Lux Air Rescue) ne sont pas impactés par ces restrictions. Les **transports publics** sont fortement réduits.

Il est de la **responsabilité des entreprises** d'assurer la protection de leur personnel et de décider des mesures nécessaires à mettre en place. A l'heure actuelle le gouvernement ne prévoit pas de mesure de fermeture étendue d'entreprises.

Conférence de presse de Paulette Lenert, ministre de la Santé

Le ministère de la Santé ne prévoit **pas de confinement total** au vu du respect par la population des restrictions en place. Du **matériel sanitaire** est en cours de livraison. La **réquisition du personnel soignant frontalier** par le gouvernement français est considérée par le gouvernement comme **une éventualité**. Le gouvernement est en discussion avec son homologue français afin d'éviter au maximum les éventuels impacts sur notre système de santé.

Plusieurs **entreprises luxembourgeoises** ont fait livrer au ministère de la Santé des **masques anti-poussières** qui pourront servir au personnel soignant dans la lutte contre le virus.



Convention fiscale franco-luxembourgeoise pour les travailleurs frontaliers

La convention fiscale franco-luxembourgeoise, signée en 2018, prévoit que les frontaliers français puissent télétravailler depuis la France jusqu'à 29 jours sans impact fiscal en France.

A partir du **samedi 14 mars 2020**, le télétravail d'un résident français ne sera **pas pris en compte** dans le calcul du délai de 29 jours. Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel avis.

Les autorités françaises et luxembourgeoises estiment que la situation actuelle constitue un cas de force majeure.

Conférence de presse de Dan Kersch, ministre du travail, et Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale

Il y a actuellement plus de **3.200 demandes de sociétés** pour le chômage partiel (1.500 demandes reçues aujourd'hui). Le Bâtiment, qui sera impacté par la fermeture des chantiers, représente à lui seul plus de 45.000 employés.

Les **intérimaires** ne sont pas concernés par les mesures de chômage partiel de la société dans laquelle ils sont en mission. Ils pourront néanmoins bénéficier de la demande du chômage partiel de leur société d'intérim.